

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1100788

SOCIETE STTDE

Ordonnance du 21 novembre 2011

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre,

La présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2011, présentée pour la SOCIETE STTDE, dont le siège est 28 Résidence Morne La Loge Pointe-à-Pitre (97110), représentée par son gérant en exercice, par MeB... ; , la SOCIETE STTDE demande au juge des référés précontractuels :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la commune de Gosier ;

2°) d'ordonner la reprise intégrale de la procédure de passation ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Gosier une somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

la SOCIETE STTDE soutient que : elle s'est portée candidate pour le marché de collecte des ordures ménagères de Gosier ; le 29 septembre 2011, elle a reçu un fax lui demandant de prolonger pour trois mois et demi le contrat dont elle était encore titulaire, et le 30 septembre, elle a reçu un second fax l'informant du rejet de son offre ; la commune de Gosier n'a pas respecté l'article 80 du code des marchés publics, car elle ne l'a pas informée des motifs du rejet, ni ne lui a indiqué le nom et les motifs du choix de l'attributaire ; le délai de la procédure de référé précontractuel ne lui a pas été indiqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2011, présenté pour la commune de Gosier qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 4.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; la commune de Gosier soutient que : la communication des informations prévues aux articles 80 et 83 du code des marchés peut intervenir en cours d'instance si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et le jugement de l'affaire a été suffisant pour permettre au requérant de contester utilement son éviction ; cette communication a eu lieu en l'espèce par courrier avec accusé de réception du 17 octobre 2011 ; le référé précontractuel ayant été introduit, le moyen tiré de l'absence d'indication quant aux délais n'est pas opérant ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 25 octobre 2011 présenté pour la SOCIETE STTDE et tendant aux mêmes fins que la requête ; elle soutient en outre que : la société attributaire ne pouvait se porter candidate au marché retenu, car son objet social ne prévoyait pas la collecte des ordures ménagères, elle ne disposait pas du matériel nécessaire – ce qui explique la volonté de la commune de prolonger le contrat antérieur, elle n'était pas enregistrée auprès de la préfecture pour l'activité de transport par route de négoce ou de courtage de déchets ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 8 novembre 2011 présenté pour la commune de Gosier ; la commune soutient que : le marché antérieur a été prorogé une première fois jusqu'au 30 septembre 2011 parce qu'elle a souhaité pouvoir poser des questions aux candidats ; les réponses ainsi apportées n'ont permis à la CAO de se réunir que le 21 septembre 2011 ; la nouvelle proposition d'avenant de prolongation a été faite parce qu'à partir du 21 septembre, il fallait ménager du temps pour purger le délai de recours, puis pour mettre en place la reprise des salariés dans le cadre de la convention collective nationale, puis pour assurer les trois semaines de période préparatoire prévues au cahier des charges, puis enfin pour prendre en compte la fin de l'année civile et comptable ; la SOCIETE STTDE n'a pas voulu signer l'avenant qui lui avait été proposé le 29 septembre avant l'expiration, le 30, de l'avenant précédent ; il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de porter une appréciation sur les mérites respectifs des candidats ; la société Sorede a justifié de ses moyens matériels pour le transport des déchets ; elle a fourni le récépissé de sa déclaration en préfecture pour l'activité de transports de déchets ; son extrait Kbis montre que son objet est le transport de déchets dangereux ; en outre, son objet social pouvait être modifié ; le règlement de la consultation autorisait les candidats à justifier de leurs capacités par celles d'autres opérateurs économiques, en l'espèce, la société SIP ;

Vu le mémoire enregistré le 16 novembre 2011 présenté pour la SOCIETE STTDE, qui porte à 4.500 euros ses conclusions au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et fait valoir que : le règlement de consultation prévoyait une date d'exécution dès notification du marché ; le report du début d'exécution au 15 janvier 2012 a été fait dans le seul but de privilégier l'offre de la société Sorede et viole le principe d'égalité entre les candidats ; les motifs invoqués par la commune pour justifier ce report sont inexacts et de mauvaise foi ; l'attestation de la société SIP a été présentée pour la première fois devant le Tribunal, mais la CAO ne l'avait pas prise en compte ;

Vu les notes en délibéré et pièces enregistrées les 19 et 20 novembre 2011 présentées respectivement par la commune de Gosier et la SOCIETE STTDE ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées aux audiences des 26 octobre et 18 novembre 2011, le dossier ayant été renvoyé à l'issue de la première audience, en vue de la production de pièces supplémentaires ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 novembre 2011, Mme Favier, présidente, en son rapport, MeB..., représentant la SOCIETE STTDE et MeA..., représentant la commune de Gosier, en leurs observations ;

Considérant que la SOCIETE STTDE demande, en application des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de passation du marché de collecte des ordures ménagères et des encombrants dans le cadre de laquelle la commune de Gosier lui a fait savoir par télécopie du 30 septembre 2011 que son offre avait été rejetée et a désigné la société Sorede comme attributaire ;

Considérant qu'aux termes des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative :

Article L.551-1 : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. /Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ;

Article L.551-2 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; que la SOCIETE STTDE, dont la candidature a été admise mais dont l'offre a été écartée comme classée en quatrième position en raison des notes attribuées par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 21 septembre 2011, est susceptible d'avoir été lésée par d'éventuels manquements commis dans les appréciations portées lors de la réunion de cette commission ;

Considérant, en second lieu, que s'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels d'apprécier les mérites respectifs des offres, il lui appartient en revanche, de vérifier que l'appréciation portée par la commission d'appel d'offres sur l'offre du candidat retenu n'est pas entachée d'inexactitude matérielle ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des écritures en défense de la commune, que la société attributaire ne disposait pas, à la date prévue de notification du marché, des bennes à ordures ménagères et camions nécessaires à l'exécution du marché de collecte des ordures ménagères et des encombrants ; qu'elle envisageait, en effet, le temps de procéder à l'acquisition de bennes neuves, de recourir aux moyens de la société ETPL, qu'elle avait déclarée comme opérateur économique à l'appui de sa candidature dans sa déclaration DC2, pour le ramassage des encombrants, et de la société SIP, qu'elle n'avait, en revanche, pas portée sur la DC2, pour le ramassage des ordures ménagères ; que le nombre et l'âge des camions de la société SIP, ainsi que la durée de leur mise à disposition, n'avaient pas

été portés à la connaissance de la commission d'appel d'offres, malgré la demande de précision, portant notamment sur l'âge des véhicules affectés, qu'elle avait adressée le 21 juillet 2011 à l'ensemble des candidats, et à la suite de laquelle la société Sorede avait répondu que le parc de véhicules de collecte serait essentiellement composé de véhicules neufs, dédiés à la seule commune de Gosier ; qu'il résulte également de l'instruction que pour attribuer une note technique de 45/60 à la société Sorede, la commission d'appel d'offres n'a pris en compte que le parc de véhicules neufs que cette société s'était engagée à acquérir, et non la période précédant l'acquisition effective, durant laquelle un nombre non déterminé de bennes, dont l'état n'était pas connu, devait assurer le service ; que dans ces conditions, l'appréciation portée par la commission pour attribuer cette note se fonde sur des éléments matériellement inexacts ; que cette irrégularité constitue un manquement aux règles de mise en concurrence ; qu'ainsi, la décision d'attribution litigieuse doit, en application des dispositions précitées de l'article L.551-2 du code de justice administrative, être annulée ; que compte tenu de l'expiration de la validité des offres, la procédure devra nécessairement être intégralement reprise ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la SOCIETE STTDE, qui ne constitue pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à la commune de Gosier la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de cette dernière, une somme de 1.500 euros à verser à la société requérante ;

O R D O N N E

Article 1er : La décision de la commission d'appel d'offres de la commune de Gosier attribuant le marché de collecte des ordures ménagères et des encombrants à la société Sorede est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Gosier de reprendre intégralement la procédure de passation du marché litigieux.

Article 3 : La commune de Gosier versera 1.500 euros à la SOCIETE STTDE en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE STTDE, à la commune de Gosier et à la société Sorede.

La présidente

La greffière

S. Favier

A. Cétol

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

